

Information PRO 2023 n°21 – 18072023 – Communes exemptées SRU

La liste des communes exemptées de l'application de l'article 55 de la loi SRU au titre de la période triennale 2023 à 2025 (car situées dans des territoires faiblement tendus, ou dont l'isolement ou les difficultés d'accès aux bassins de vie et d'emplois environnants les rendent faiblement attractives) est définie par le décret n°2023-601 du 13 juillet.

Décret n° 2023-601 du 13 juillet 2023 fixant la liste des communes exemptées de l'application des dispositions des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation, en application du III du même article, au titre de la période triennale 2023 à 2025

JORF n°0162 du 14 juillet 2023 Texte n° 34

- Annexe
- Annexe

Publics concernés : Etat, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, communes et bailleurs sociaux.

Objet : détermination de la liste des communes exemptées de l'application de la section 2 du chapitre II du titre préliminaire du livre III de la partie législative du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2023 à 2025.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. Notice : les articles L. 302-5 et suivants du CCH imposent des obligations de production de logement social aux communes de plus de 3 500 habitants (1 500 dans l'unité urbaine de Paris) appartenant à une agglomération ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, et dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente, au 1er janvier de l'année précédente, moins de 25 % (ou 20 %) des résidences principales. Le III de l'article L. 302-5 du CCH ouvre la possibilité d'exempter de ces obligations les communes situées dans des territoires faiblement tendus et celles dont l'isolement ou les difficultés d'accès aux bassins de vie et d'emplois environnants les rendent

faiblement attractives.

Le décret fixe la liste des communes exemptées en application de ces dispositions, pour la période triennale 2023-2025.

Références : le décret est pris pour l'application du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation. Il peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 et R. 302-14 et suivants :

Vu l'avis de la commission nationale mentionnée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 26 juin 2023, Décrète :

Article 1

La liste des communes exemptées de l'application de la section 2 du chapitre II du titre préliminaire du livre III de la partie législative du code de la construction et de l'habitation, en application du 1° du III de l'article L. 302-5 et du 1° du IV de l'article R. 302-14 du même code, au titre de la période triennale de 2023 à 2025, figure en annexe 1.

Article 2

La liste des communes exemptées de l'application de la section 2 du chapitre II du titre préliminaire du livre III de la partie législative du code de la construction et de l'habitation, en application du 2° du III de l'article L. 302-5 et du 2° du IV de l'article R. 302-14 du même code, au titre de la période triennale de 2023 à 2025, figure en annexe 2.

Article 3

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, et auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la ruralité, et le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

ANNEXE 1

Liste des communes exemptées de l'application de la section 2 du chapitre II du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation, en application du 1° du III du même article et du 1° du IV de l'article R. 302-14, au titre de la période triennale de 2023 à 2025.

Région	Département	Code INSEE de la commune	Nom de la commune
Auvergne-Rhône-Alpes	03	03013	AVERMES
Auvergne-Rhône-Alpes	03	03098	DESERTINES
Auvergne-Rhône-Alpes	03	03101	DOMERAT
Auvergne-Rhône-Alpes	03	03321	YZEURE
Auvergne-Rhône-Alpes	15	15012	ARPAJON-SUR-CERE
Auvergne-Rhône-Alpes	15	15267	YTRAC
Bourgogne-Franche- Comté	25	25048	BAVANS
Bourgogne-Franche- Comté	25	25230	EXINCOURT
Bourgogne-Franche- Comté	25	25539	SELONCOURT
Bourgogne-Franche- Comté	25	25632	VOUJEAUCOURT
Bourgogne-Franche- Comté	39	39526	TAVAUX

Bourgogne-Franche- Comté	58	58088	COULANGES-LES-NEVERS
Bourgogne-Franche-Comté	58	58121	GARCHIZY
Bourgogne-Franche-Comté	71	71059	BREUIL
Bourgogne-Franche- Comté	71	71221	GIVRY
Bourgogne-Franche- Comté	71	71486	SAINT-VALLIER
Bourgogne-Franche- Comté	90	90032	DANJOUTIN
Centre-Val de Loire	18	18050	CHAPELLE-SAINT-URSIN
Centre-Val de Loire	18	18141	MEHUN-SUR-YEVRE
Centre-Val de Loire	18	18267	TROUY
Centre-Val de Loire	36	36005	ARDENTES
Centre-Val de Loire	36	36159	POINCONNET
Centre-Val de Loire	36	36202	SAINT-MAUR
Centre-Val de Loire	41	41149	MONTOIRE-SUR-LE-LOIR
Grand Est	51	51242	FAGNIERES
Grand Est	57	57336	HOPITAL
Normandie	50	50041	LA HAGUE
Normandie	50	50082	BRICQUEBEC-EN- COTENTIN
Nouvelle-Aquitaine	86	86174	NAINTRE

Occitanie	12	12133	LUC-LA-PRIMAUBE
Occitanie	12	12202	RODEZ
Occitanie	65	65047	AUREILHAN
Occitanie	65	65100	BORDERES-SUR-L'ECHEZ
Occitanie	65	65235	JUILLAN
Occitanie	65	65286	LOURDES
Occitanie	65	65417	SEMEAC
Pays de la Loire	72	72008	ARNAGE
Pays de la Loire	72	72054	CHAMPAGNE
Pays de la Loire	72	72058	CHANGE
Pays de la Loire	72	72213	MULSANNE
Pays de la Loire	72	72260	RUAUDIN
Pays de la Loire	72	72329	SAVIGNE-L'EVEQUE

Annexe

ANNEXE 2

Listes des communes exemptées de l'application de la section 2 du chapitre II du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation, en application du 2° du III du même article et du 2° du IV de l'article R. 302-14, au titre de la période triennale de 2023 à 2025

Région	Département	Code INSEE de la commune	Nom de la commune
Auvergne-Rhône-Alpes	63	63263	ORCINES

Auvergne-Rhône-Alpes	63	63345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE
Auvergne-Rhône-Alpes	74	74282	FILLIERE
Bourgogne-Franche- Comté	89	89464	VILLENEUVE-SUR-YONNE
Bretagne	22	22258	QUESSOY
Bretagne	22	22194	PLESTIN-LES-GREVES
Bretagne	22	22203	PLOEUC-L'HERMITAGE
Bretagne	22	22081	HILLION
Bretagne	22	22055	BINIC-ETABLES-SUR-MER
Bretagne	35	35125	GUERCHE-DE-BRETAGNE
Bretagne	56	56118	LOCMIQUELIC
Grand Est	08	08491	VRIGNE AUX BOIS
Grand Est	57	57628	SARRALBE
Grand Est	67	67372	VAL-DE-MODER
Guadeloupe	971	97106	BOUILLANTE
Guadeloupe	971	97121	POINTE-NOIRE
Guadeloupe	971	97107	CAPESTERRE-BELLE-EAU
Guadeloupe	971	97102	ANSE-BERTRAND
Guadeloupe	971	97111	DESHAIES
Guadeloupe	971	97129	SAINTE-ROSE
Guyane	973	97306	MANA

Guyane	973	97353	MARIPASOULA
Guyane	973	97360	APATOU
Guyane	973	97357	GRAND-SANTI
Guyane	973	97362	PAPAICHTON
Hauts-de-France	59	59260	GHYVELDE
Hauts-de-France	59	59107	BRAY-DUNES
La Réunion	974	97417	SAINT-PHILIPPE
La Réunion	974	97419	SAINTE-ROSE
La Réunion	974	97424	CILAOS
La Réunion	974	97423	TROIS-BASSINS
Martinique	972	97202	ANSES-D'ARLET
Martinique	972	97218	MORNE-ROUGE
Martinique	972	97214	LORRAIN
Martinique	972	97228	SAINTE-MARIE
Martinique	972	97206	DIAMANT
Martinique	972	97231	TROIS-ILETS
Martinique	972	97230	TRINITE
Normandie	14	14654	SAINT-PIERRE-EN-AUGE
Normandie	14	14371	LIVAROT-PAYS-D'AUGE
Normandie	14	14098	THUE-ET-MUE
Normandie	27	27213	VEXIN-SUR-EPTE

Г			
Normandie	27	27230	EZY-SUR-EURE
Normandie	50	50139	CONDE SUR VIRE
Normandie	50	50601	TORIGNY-LES-VILLES
Nouvelle-Aquitaine	16	16061	BRIE
Nouvelle-Aquitaine	16	16078	CHAMPNIERS
Nouvelle-Aquitaine	16	16287	ROULLET-SAINT-ESTEPHE
Nouvelle-Aquitaine	17	17407	SAINTE-SOULLE
Nouvelle-Aquitaine	17	17086	CHANIERS
Nouvelle-Aquitaine	17	17168	FOURAS
Nouvelle-Aquitaine	19	19153	OBJAT
Nouvelle-Aquitaine	19	19005	ALLASSAC
Nouvelle-Aquitaine	24	24026	BASSILLAC ET AUBEROCHE
Nouvelle-Aquitaine	24	24312	SANILHAC
Occitanie	31	31499	SAINT-LYS
Pays de la Loire	44	44021	VILLENEUVE-EN-RETZ
Pays de la Loire	44	44072	HERBIGNAC
Pays de la Loire	44	44030	CHAPELLE-DES-MARAIS
Pays de la Loire	44	44175	SAINT-LYPHARD
Pays de la Loire	44	44120	PELLERIN
Pays de la Loire	49	49023	BEAUPREAU-EN-MAUGES
Pays de la Loire	49	49069	OREE-D'ANJOU

Pays de la Loire	49	49261	GENNES VAL DE LOIRE
Pays de la Loire	49	49092	CHEMILLE-EN-ANJOU
Pays de la Loire	49	49218	MONTREVAULT-SUR-EVRE
Pays de la Loire	49	49244	MAUGES-SUR-LOIRE
Pays de la Loire	49	49373	LYS-HAUT LAYON
Pays de la Loire	49	49193	MAY-SUR-EVRE
Pays de la Loire	49	49301	SEVREMOINE
Pays de la Loire	49	49125	DOUE-EN-ANJOU
Pays de la Loire	53	53140	LOUVERNE
Pays de la Loire	53	53119	HUISSERIE
Pays de la Loire	53	53034	BONCHAMP-LES-LAVAL
Pays de la Loire	85	85089	FERRIERE
Pays de la Loire	85	85213	RIVES DE L'YON
Provence-Alpes-Côte d'Azur	06	06075	LEVENS
Provence-Alpes-Côte d'Azur	06	06118	SAINT-CEZAIRE-SUR- SIAGNE
Provence-Alpes-Côte d'Azur	06	06136	SOSPEL
Provence-Alpes-Côte d'Azur	13	13082	ROGNES
Provence-Alpes-Côte d'Azur	13	13119	CARNOUX-EN-PROVENCE
Provence-Alpes-Côte d'Azur	83	83097	POURRIERES

Provence-Alpes-Côte d'Azur	83	83087	NANS-LES-PINS
Provence-Alpes-Côte d'Azur	83	83121	SALERNES
Provence-Alpes-Côte d'Azur	84	84065	LAURIS

Fait le 13 juillet 2023.

Élisabeth Borne Par la Première ministre :

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Christophe Béchu

La ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, et auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la ruralité, Dominique Faure

Le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, Olivier Klein